

Abymes, le 06 Juillet 2017



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de Région Académique de Guadeloupe
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale

A

Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges

Objet : BOURSE DE COLLEGE – RENTREE SCOLAIRE 2017-2018

Références : - articles R.531-1 à D.531-12 et D.531-42 à D.531-43 du code de l'éducation
- circulaire DGESCO n° 2017-354 du 26-5-2017

PJ : - *Circulaire DGESCO n° 2017-354 du 26-5-2017*
- *Affiche V2 bourse collège 2017*
- *Annexe 1 : Notice d'information n°51891_03_788756*
- *Annexe 2: imprimé de demande de bourse*
- *Guide de préparation bourses chefs établissement*

DIVISAC

Division de la Vie Scolaire et
de l'Action Culturelle

Affaire suivie par
Marylène POUGEOL
Catherine SAINT-MARTIN

Téléphone
0590 47 83 82
0590 47 83 84

Méi.
ce.divisac
@ac-guadeloupe .fr

Adresse postale
Parc d'activités de Providence
ZAC de Dothémare
BP 480
97183 Les ABYMES Cedex

Je vous rappelle que vous avez été destinataires de la circulaire du 26 mai 2017, relative à la généralisation du service en ligne de demande de bourse de collège.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du dispositif des bourses nationales de collège à compter de la rentrée scolaire 2017-2018.

La démarche de simplification des demandes de bourse scolaire a été initiée à l'automne 2014.

Dans ce cadre, des simulateurs de calculs de bourses pour le collège et le lycée ont été mis en ligne sur le site education.gouv.fr. Cette démarche participe de la contribution des EPLE à la modernisation et la simplification de l'action publique.

I- MISE EN PLACE DES DOSSIERS ET FORMALITES A REMPLIR PAR LES FAMILLES

La demande de bourse de collège en ligne est généralisée à tous les collèges publics de toutes les académies.

La demande de bourse en ligne sera accessible par le portail Scolarité-Services du 1er septembre 2017 au 18 octobre 2017.

Les parents d'élèves pourront faire une demande de bourse pour un ou plusieurs enfants scolarisés dans le même collège public.

La mobilisation des équipes de votre collège est donc majeure pour favoriser l'utilisation de ce service en ligne et conduire ce changement.

Il vous est demandé de faciliter l'accès des familles au service en ligne en mettant à la disposition de celles qui le souhaitent un accès internet accessible ;

- soit aux jours et heures d'ouverture de l'établissement pendant la durée de la campagne
- soit à des plages horaires communiquées aux familles, avec l'aide d'un agent du collège si nécessaire (exigence CNIL).

Vous trouverez ci-joint les documents d'accompagnement qui permettront à vos équipes de préparer la campagne de bourse 2017 :

- ⇒ un guide visant à faciliter cette préparation qui propose une liste des actions à prévoir, un zoom sur les premières tâches à effectuer dès juin et deux témoignages de collèves expérimentateurs en 2016 ;
- ⇒ une affiche à apposer dans votre collège pour commencer à informer les parents d'élèves (avec zone personnalisable pour renseigner l'adresse internet des téléservices et un contact dans votre collège) ;
- ⇒ un guide détaillé pour la gestion des demandes de bourse en ligne destiné aux personnes chargées de la réception et de l'instruction des demandes dans votre collège ;
- ⇒ un kit de communication qui permettra d'accompagner les parents d'élèves pendant la campagne

Les documents ci-joints sont également téléchargeables sur l'intranet Pléiade à l'adresse suivante :

<https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/SRI/projets/scolarite/Pages/Bourses-college-en-ligne-2017.aspx> (accès direct avec vos identifiant et mot de passe académiques habituels ou via ARENA / Intranet, référentiel et outils / Pléiade / Structures et métiers / Numérique et systèmes d'information)

Si vous rencontrez des difficultés, si vous avez des questions, le service de bourse ou le service informatique du rectorat peut vous aider.

Service de l'Assistance Informatique Académique :

-sur internet : www.ac-guadeloupe.fr/leka

-par téléphone : 0590 47 81 48

L'objectif est de favoriser les demandes de bourse en ligne. Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait que la demande papier est maintenue en parallèle et accessible à [education.gouv.fr/aides financières-collège](http://education.gouv.fr/aides-financieres-collège).

Vous trouverez en pièce jointe à la circulaire le modèle national d'imprimé de demande de bourse de collège destiné à être reproduit.

Je vous demande d'être particulièrement vigilant quant à la mise à disposition des familles, des dossiers de demande de bourse de collège et notamment de vous assurer que tous les élèves peuvent déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis.

Pour ce faire, il convient de mettre en place tous les moyens d'information nécessaire, et de vérification des dossiers recevables.

Il appartient aux familles des élèves de déposer un dossier de demande de bourse de collège dûment rempli et d'y joindre : la photocopie de l'avis d'imposition 2016 sur les revenus de 2015 (c'est une pièce justificative pour l'attribution de la bourse), ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

Je vous rappelle que toutes les demandes de bourse de collège doivent être saisies dans le module Bourse de l'application SIECLE.

La date limite de dépôt des dossiers complets (dans les collèges) est fixée pour la présente rentrée au 18 octobre 2017 (31 octobre 2017 pour le CNED).

Cette date est nationale et il importe que tous les dossiers reçus jusqu'à cette date dans les établissements soient étudiés.

Au-delà de cette date ne pourront être acceptées que les demandes de bourses concernant des élèves relevant des dispositifs de la mission générale d'insertion en collège dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

Afin d'éviter tout litige avec les familles, chaque établissement délivrera un accusé de réception conforme au modèle joint en annexe 2, lors du dépôt de la demande de bourse.

II- RESSOURCES ET ENFANTS A PRENDRE EN CHARGE

A- Assiette de ressources et année de référence

- 1- Il convient de retenir pour l'étude des ressources des familles, le **revenu fiscal de référence (RFR)**, figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu de l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse.

Pour l'année scolaire 2017-2018, l'avis d'imposition 2016 sur les revenus de l'année 2015 sera pris en considération.

2- En cas de modification des ressources

Le code de l'éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation familiale intervenues depuis le 1er janvier 2015, il conviendra de répondre aux situations particulièrement difficiles par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

Toutefois, compte tenu des difficultés qu'elles peuvent entraîner, les modifications de situations intervenues en 2016 et strictement limitées à :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision

peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année 2015 du seul demandeur de la bourse, voire les revenus de 2016 si une modification substantielle avait déjà entraîné une diminution de ressources entre 2015 et 2016.

↳ De la même manière, les modifications de situation familiale en cours d'année scolaire, et après la date limite de dépôt des dossiers, ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement de l'échelon accordé en début d'année scolaire.

Changements depuis l'année scolaire 2016-2017

☛ ***Demandeur de la bourse*** : "la ou les personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales", c'est la notion de ménage qui est considérée.

☛ ***En cas de concubinage***, il sera tenu compte des revenus des 2 concubins.

☛ ***En cas de résidence alternée de l'élève***, ce ne sont plus les revenus des deux parents de l'élève qui sont pris en compte, mais ceux du demandeur de la bourse, ou les revenus de son ménage recomposé.

3 - Cas des familles n'ayant pas d'avis d'imposition sur le revenu

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (2015) ;
- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire postérieurs à l'année de référence, un justificatif des revenus perçus pendant la dernière année civile (2015) auxquels sera appliqué l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence ;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants établie pour l'année 2015 ou 2016.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année de référence (2015) ou sur la dernière année civile (2016), ces situations devront être examinées dans le cadre du fonds social collégien.

B- Enfants à charge

Le nombre d'enfants à charge (mineurs et majeurs célibataires), retenu pour l'étude du droit à bourse, est celui qui figure sur l'avis d'imposition sur le revenu de 2015.

Pour toutes les situations particulières vous voudrez bien consulter le site du ministère à l'adresse suivante :

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=103609

III- PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT DES BOURSES DE COLLEGE

A- Attribution des bourses de collègue

Les bourses sont attribuées pour une année scolaire. Les dossiers sont examinés par le chef d'établissement et donnent lieu à une décision d'attribution ou de refus de la part de ce dernier. En cas de contestation, les familles peuvent dans les deux mois de la réception de la notification d'attribution ou de refus, soit former un recours administratif devant l'autorité qui a pris la décision (recours gracieux) ou devant l'autorité hiérarchique supérieure (recours hiérarchique), soit intenter un recours contentieux devant le tribunal administratif.

IMPORTANT :

Nous appelons toute votre vigilance sur ces points

En effet, les collèges sont tenus de conserver les documents d'instruction et de décision d'attribution ou de refus, notamment pour toute réclamation ou contentieux, et toute demande de vérification du comptable ainsi que pour le contrôle interne comptable.

En outre, l'absence de RIB papier n'est pas validée, à ce jour, dans le cadre des procédures comptables.

RAPPEL

La bourse au mérite proposée en commission est supprimée (la rubrique n'existe plus dans Siècle depuis deux ans).

Seules les bourses au mérite de droit (liées à une mention « très bien » ou « bien » au DNB seront maintenues sous réserve que l'élève soit boursier.

B- Paiement de la bourse de collège

La bourse de collège accordée au titre d'une année scolaire est versée en trois parts trimestrielles égales. Elle est versée au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse. Son paiement est subordonné à la fréquentation assidue par l'élève des cours de l'établissement. En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, la bourse pourra donner lieu à retenue partielle ou totale.

Les transferts de bourse :

L'établissement d'origine versera le montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours ; l'établissement d'accueil ne prendra en compte l'élève qu'au trimestre suivant.

Tout transfert de dossier ayant lieu en cours d'année, devra être systématiquement et immédiatement signalé (à l'établissement d'accueil), afin d'éviter tout retard de paiement aux familles.

IV- DISPOSITIF DIMA

Les modalités d'attribution de bourses pour les élèves en DIMA à la rentrée scolaire 2017-2018 ne sont pas modifiées. Les dispositions dérogatoires au code de l'éducation sont maintenues. **Les élèves de plus de 15 ans accueillis en DIMA bénéficieront d'une bourse de lycée.**

V- MISE A JOUR DE LA BASE SIECLE :

Pour maintenir le paiement de la bourse dans les délais, il est primordial que l'établissement opère à chaque rentrée une mise à jour de sa base « élèves ». Elle intervient dès le début de l'année scolaire, au mois de septembre (processus bourses d'enseignement scolaire ; REF : AMR_SCO016 : rappel aux établissements de la circulaire de 2010 relative à la saisie directe des données des élèves boursiers dans SIECLE.)

VI- ACTUALITES DE LA RENTREE 2017 :

1) **Simulateur de bourse :**

Je vous précise qu'un simulateur de bourse est à votre disposition sur le site : education.gouv.fr

2) **Montant de la bourse :**

Les montants des échelons de bourse de collège augmentent de 25% à la rentrée 2017, en application du décret n°2017-792 du 5 mai 2017 (JO du 7 mai 2017)

Pour l'échelon 1 : 105€,

Pour l'échelon 2 : 288€,

Pour l'échelon 3 : 450€.

Ce montant est versé en trois fois (à chaque trimestre)

3) Contrôle Interne Comptable (C.I.C) AMR_SCO009

Certains établissements seront désignés pour mener à bien cette enquête qui devra parvenir à la Divisac pour le lundi 15 janvier 2018.

Vous en serez informés ultérieurement.

VII- CALENDRIER DE VERSEMENT DES DOTATIONS : comme l'an dernier, un calendrier de procédure des versements vous sera communiqué dès que possible. Vous voudrez bien respecter les échéances indiquées.

VIII- LE PAIEMENT AUX FAMILLES : nous vous rappelons qu'il doit intervenir dans les 15 jours suivant la mise à disposition des crédits à l'établissement.

IX- ARCHIVAGE DES PIECES JUSTIFICATIVES (bourse scolaire AMR_SCO020) :

Il concerne toutes les pièces qui ont concouru à la réalisation du processus : ces pièces peuvent être exigées en cas de contrôle par les autorités compétentes.

La circulaire relative aux règles d'archivage, (instruction 2005-003) peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr>

Pour le Recteur d'académie
Chancelier des universités, DASEN
et par autorisation
l'adjoint au Chef de la DIVISAC
Rosebert BALZINC

